



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par : Vincent BOUGET

Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 434 du 2 mars 2023 portant modernisation et autorisation d'exploitation de la microcentrale hydroélectrique sur l'Ognon à Perrigny-sur-l'Ognon

Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, R. 181-49, L. 211-5, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R.214-5 et R.214-47 et R.214-48 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation d'installation hydro-électrique de Perrigny-sur-l'Ognon accordée le 8 novembre 1984 ;

VU l'arrêté du 8 avril 1993 autorisant la SCS Jan MANIAK et Cie à disposer de l'énergie de la rivière l'Ognon jusqu'au 8 novembre 2024, pour l'exploitation de deux micro-centrales hydro-électriques situées sur le territoire de la commune de Perrigny-sur-l'Ognon (parcelles cadastrées AE 84 et AE87) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la micro-centrale de Perrigny-sur-l'Ognon déposée par le permissonnaire : SARL ARTESOL HYDRO V reçu le 7 août 2020 ;

VU la décision du préfet du 5 octobre 2020 ainsi que le récépissé de déclaration concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique sur l'Ognon ;

VU le courrier du bureau du 24 novembre 2020 de la police de l'eau de la DDT 21 informant la SARL Artesol Hydro V que l'arrêté préfectoral sera rédigé sur la base des plans de récolement établis à la fin des travaux et que celui-ci modifiera l'arrêté initial du 8 avril 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1191 du 3 septembre 2021 portant mise en demeure de suspendre l'exploitation hydro-électrique de Perrigny-sur-l'Ognon, les travaux de modernisation autorisés et fixant les mesures d'urgence nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité publique et l'environnement ;

VU le porté à connaissance transmis le 13 septembre 2021, complétant le dossier du 7 août 2020 suite aux incidents des 28 août et 3 septembre 2021 ;

VU l'arrêté N° 1290 du 27 septembre 2021 autorisant la reprise de l'exploitation et les travaux de modernisation de la centrale hydro-électrique de Perrigny-sur l'Ognon ;

VU le mémoire et les plans de récolement du 4 octobre 2022 ;

VU les observations du pétitionnaire au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 10 février 2022 au titre de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'hydroélectricité est réglementée par l'État depuis la loi du 16 octobre 1919 qui stipule que « nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et cours d'eau [...] sans une concession ou une autorisation de l'État »;

CONSIDÉRANT que le permissionnaire (l'exploitant) au titre du R189-49 du code de l'environnement a demandé le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique par un porté à connaissance le 7 août 2020 au moins deux ans avant la date d'expiration du précédent arrêté du 8 avril 1993 ;

CONSIDÉRANT qu'au titre du L511-6 du code de l'énergie, les propriétaires et permissionnaire d'ouvrages hydroélectriques ont la possibilité d'augmenter la puissance de 20 % au maximum et qu'à ce titre la SARL ARTESOL HYDRO V souhaite augmenter sa puissance à 600 kW ;

CONSIDÉRANT que profitant du renouvellement de l'autorisation, l'exploitant souhaite moderniser son installation et améliorer la gestion hydraulique consistant notamment au démantèlement du groupe de production sur le barrage de l'Ognon pour augmenter le débit d'équipement et la puissance maximale brute de 20 % sur l'unité de production en dérivation rive gauche de l'Ognon ;

CONSIDÉRANT que la centrale hydroélectrique est identifiée au référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) sous le numéro 11756 ;

CONSIDÉRANT que l'article L211-1 1.7° du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés permettront d'améliorer la fonctionnalité de la passe à poisson existante ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont compatibles avec les orientations et les objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée et du PGRI Rhône Méditerranée en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'entraînent pas d'aggravation du risque d'inondation ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des ruptures successives des batardeaux et du barrage de Perrigny-sur-l'Ognon sur le bras secondaire le 28 août 2021, la société SARL ARTESOL HYDRO V a été mise en demeure le 3 septembre 2021 de suspendre les travaux de modernisation de la micro centrale, pour effectuer des travaux d'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la réalisation des travaux d'urgence, la société SARL ARTESOL HYDRO V a été autorisée à reprendre les travaux par un arrêté préfectoral le 27 septembre 2021 après avoir transmis un porté à connaissances le 13 septembre 2021 apportant des compléments au dossier du 7 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société SARL ARTESOL HYDRO V a terminé les travaux et a produit un rapport et des plans de récolement le 4 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler l'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique sur l'Ognon à Perrigny-sur-l'Ognon.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La société (permissionnaire) ARTESOL HYDRO V est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière l'Ognon pour l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique située sur le territoire de la Commune de PERRIGNY-sur-l'OGNON (parcelles cadastrées ZC 47, ZC 48, ZC 49, ZC 50 et ZC 43 au lieu-dit « En Creusenot ») et destinée à la production et à la vente d'énergie électrique **pour une durée de 30 ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral.**

La puissance maximale brute hydraulique totale de l'installation est de 600 kW elle est calculée à partir :

- du débit maximal de la dérivation de 27,6 m³/s ;
- d'une hauteur de chute maximale brute d'environ 2,21 m. Cette hauteur de chute est fortement influencée par l'aval imposé par le niveau de la Saône (*cf campagne de mesure entre décembre 2019 et juin 2020*).

Soit une puissance maximale brute augmentée de 20 % par rapport au précédent arrêté du 8 avril 1993 abrogé.

Compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, la puissance normale disponible est estimée à 450 kW.

Article 2 Section aménagée

Les eaux sont retenues et dérivées au moyen du seuil actuel sis 40 m en aval de l'origine du Petit Ognon. Elles sont restituées 170 m en aval de celui-ci pour la centrale en dérivation de la rivière au droit de la parcelle ZC47.

Le barrage est de type « barrage poids ». Il se situe sur le bras principal de l'Ognon. Sa crête est arasée à la cote de 185,40 m NGF et il présente une largeur déversante de 70 mètres linéaires.

Article 3 : Niveau normal d'exploitation

La cote de retenue normale d'exploitation est fixée à 185,46 m NGF (ce qui correspond à une surverse de 0,06 m sur l'ensemble de la crête du seuil déversant).

Ce niveau minimal est matérialisé par le zéro de 2 échelles limnimétriques placées à l'embouchure de l'Ognon et du Petit Ognon.
Le permissionnaire doit assurer l'entretien et le réglage de ces 2 échelles limnimétriques situées sur le site de l'exploitation.

Article 4 : Caractéristiques de la centrale

La centrale est constituée de 2 groupes Kaplan double réglage :

- débit total turbiné par les 2 groupes : 27,6 m³/s
- débit d'armement : 1,5 m³/s

Un canal de dégrèvement en parallèle, rive droite, muni d'une vanne de 1,5m de hauteur pour 2 m de largeur. Ce canal fera transiter les sables/graviers accumulés devant le plan de grille ainsi que les dégrillats collectés par le dégrilleur.
Des ouvertures de vannes pourront être effectuées en hautes eaux afin de chasser les sédiments accumulés en amont du plan de grille.

Un plan général de l'installation et un plan en coupe de l'unité de production de la centrale se trouvent en annexe 1 et 2.

Article 5 : Canaux de décharge et de fuite

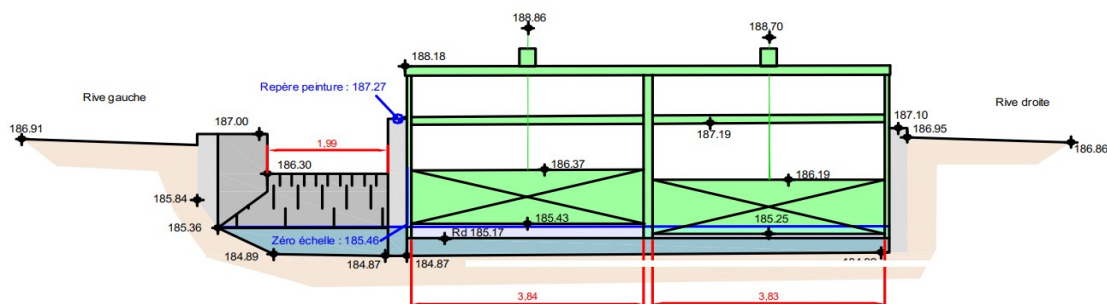
Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 6 : Caractéristiques des vannes de régulation et du déversoir au départ du Petit Ognon

L'ouvrage d'alimentation du Petit Ognon est composé de :

- Deux vannes levantes :
 - Largeur de 3,84 m et 3,83 m ;
 - Cote radier des vannes de 185,17 m NGF ;
- Déversoir latérale en rive gauche
 - Largeur en crête de 1,99 m ;
 - Cote de surverse de 186,30 m NGF.

Les vannes sont maintenues ouvertes respectivement à une hauteur de 26 cm et 8 cm par rapport au radier à la cote de 185,17 mNGF, permettant l'écoulement d'un débit de 1,5 m³/s à la cote normale d'exploitation.



Article 7 : Débit minimum biologique

La valeur du débit minimum biologique total à maintenir en aval de l'ouvrage de prise d'eau est de 3,5 m³/s répartie entre la rivière l'Ognon et la rivière le Petit Ognon :

– Le débit maintenu dans la rivière l'Ognon en aval du barrage déversoir ne devra pas être inférieur à 2 m³/s. Ce débit s'écoulera en surverse sur le barrage (lame d'eau minimum de 6 cm à la cote de retenue normale d'exploitation) et par la passe à poisson existante (0,09 m³/s).

– Le débit maintenu dans la rivière le Petit Ognon ne devra pas être inférieur à 1,5 m³/s. Ce débit s'écoulera par l'ouvrage calibré en place sur la dérivation (ouvertures de 26 cm et 8 cm maintenues respectivement sur les 2 vannes).

Si la valeur du débit de l'Ognon à l'amont immédiat de l'installation est inférieure à 3,5 m³/s, alors le débit naturel de l'Ognon devra être réparti pour moitié dans l'Ognon et dans le Petit Ognon à l'aval de l'installation.

Les valeurs retenues pour ces deux débits réservés seront affichées à proximité immédiate des installations de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Dès que les eaux s'abaissent en deçà des niveaux minima d'exploitation mentionnés aux articles sur les caractéristiques des installations et des vannes de régulation du Petit Ognon, le permissionnaire est tenu d'interrompre le fonctionnement des prises d'eau. Il est responsable de l'abaissement des eaux tant que les orifices de prises d'eaux ne sont pas clos hermétiquement.

Par application du L214-18 du code de l'environnement, s'il y a lieu, le service chargé de la police des eaux régleme l'exploitation des installations de façon à ce que soient maintenus les débits minimums biologiques nécessaires à la sauvegarde des intérêts généraux.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra y être pourvu d'office par l'administration à ses frais, soit par le Maire, soit par le service chargé de la police des eaux, aux frais et risques du permissionnaire, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Article 8 : Mesures de sauvegarde

L'usage des eaux et leur transmission en aval ne doivent pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux .

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- Dispositions relatives aux divers usages de l'eau. Le permissionnaire établira et entretiendra un dispositif de passage de petits bateaux (y compris canoës) situé près des vannes de régulation du Petit Ognon et ayant reçu l'agrément des services chargés de la police des eaux et de la pêche.

Article 12 : Modification des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévues aux articles 10 et 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II,1^o) et L. 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17.

Article 13 : Conservation des documents

Le permissionnaire ARTESOL HYDRO V devra conserver l'ensemble des plans de récolement relatifs à la modernisation de la microcentrale hydroélectrique sur l'Ognon

Article 14 : Contrôles

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents, chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf, le cas échéant, dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra leur permettre de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 15 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures d'intérêt général ou de salubrité publique qui pourraient le priver d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 16 : Cession de l'autorisation – Changement dans la destination de l'usine

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement de permissionnaire doivent être notifiés au Préfet ou ses services qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet ou ses services.

Article 17: Mise en chômage – Retrait de l'autorisation – Cessation de l'exploitation – Renonciation à l'autorisation

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1er de la loi modifiée du 16 octobre 1919, l'administration peut, suivant les circonstances et après mise en demeure, prononcer le retrait d'office de l'autorisation ou mettre l'usine en chômage et, dans tous les cas, elle prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé, s'il ne maintient pas constamment les ouvrages en bon état d'entretien ou s'il cesse d'avoir la libre disposition en permanence de l'un des ouvrages visés aux articles de la section aménagée à celui des vannes de régulation du Petit Ognon ou de son terrain d'emprise.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux ans, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement à ses frais du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 18: Renouvellement de l'autorisation

Conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement, la demande de renouvellement d'une autorisation est adressée au préfet par le permissionnaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette présente autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus ainsi que les éventuelles modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de cette autorisation.

La présente autorisation sera renouvelée de plein droit pour une durée de 30 (trente) ans, si un an au moins avant son expiration, l'administration ne notifie pas au permissionnaire sa décision contraire.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux sans altérer le milieu récepteur.

Article 19: Exécution et publication

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le maire de la commune de Perrigny-sur-l'Ognon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire ARTESOL HYDRO V et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commune et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 20 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Perrigny-sur-l'Ognon.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État (<https://www.cote-dor.gouv.fr/>) pendant une durée de 6 mois à minima.

Article 21 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1993

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1993 autorisant la SCS Jan MANIAK et Cie à disposer de l'énergie de la rivière l'Ognon jusqu'au 8 novembre 2024 pour l'exploitation de deux micro-centrales hydro-électriques situées sur le territoire de la commune de Perrigny-sur-l'Ognon (parcelles cadastrées AE 84 et AE 87) est abrogé et remplacé par les dispositions précédentes.

Fait à Dijon, le 02/03/2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Signé

Amelle GHAYOU

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.